

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 8 Février 2023

Présents : MM. ROCHER Lionel - POLI J.Marie - Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

Excusés : MM. CRESPIN Raymond - ILAFKIHEN Tarik.

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N °238 : CAVAILLON ARC / ETOILE D'AUBUNE – U16 D2 du 15/01/2023
- DOSSIER N° 244 : LAPALUD US / MORNAS SO – District 4 du 29/01/2023
- DOSSIER N °245 : PLAN D'ORGON US / OPPEDE MAUBEC – District 3 du 29/01/2023
- DOSSIER N °249 : CAVAILLON CALAVON / AVIGNON AC – U15 F à 8 du 28/01/2023
- DOSSIER N °250 : ETOILE D'AUBUNE / ENTRAIGUES FC – U16 D2 du 29/01/2023
- DOSSIER N° 261 : AUREILLE FC / TRAVAILLAN FC – Coupe CHABAS du 05/02/2023
- DOSSIER N° 265 : ARC CAVAILLON / ST DIDIER PERNES – U12/U13 Niveau 1 du 28/01/2023
- DOSSIER N° 266 : TARASCON FC / ETOILE AUBUNE – U15F à 8 du 28/01/2023
- DOSSIER N° 267 : MONTEUX O / MOLLEGES FC – COUPE U19 Grand Vaucluse du 28/01/2023
- DOSSIER N° 268 : ST REMY FC / AVIGNON US – U14 D2 du 28/01/2023
- DOSSIER N° 269 : RCB BOLLENE / AVIGNON AC – U15F à 8 du 25/01/2023


DOSSIERS EN ATTENTE


- DOSSIER N °237 : LA TOUR D'AIGUES / SAINT DIDIER PERNES – U14 BRASSAGE du 14/01/2023
- DOSSIER N° 262 : LES ANGLES EMAF / BC ISLE – District 4 du 05/02/2023
- DOSSIER N° 263 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U17 D1 du 05/02/2023
- DOSSIER N° 264 : ST DIDIER PERNES / PERTUIS USR – Coupe Espérance du 05/02/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N °238 : **CAVAILLON ARC / ETOILE D'AUBUNE – U16 D2 du 15/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **CAVAILLON ARC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports de la part des deux clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.



La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 244 : LAPALUD US / MORNAS SO – District 4 du 29/01/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de MORNAS SO par courrier électronique en date du 30/01/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Cette réclamation porte sur la participation au match du joueur RUDY SOARES de LAPALUD US au motif est inscrit sur la feuille de match en tant que joueur alors qu'il serait sur le coup d'une suspension non purgée à ce jour.

Vu l'absence de réponse de LAPALUD US suite à la demande de la CSR.

La CSR juge la réclamation d'après match recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de LAPALUD US, il s'avère que ce joueur avait purgé la totalité de sa suspension à la date du 29/01/2023

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LAPALUD US / MORNAS SO = 2 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N °245 : PLAN D'ORGON US / OPPEDE MAUBEC – District 3 du 29/01/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de PLAN ORGON par courrier électronique en date du 30/01/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match du joueur BENABDA HACENE, du club de OPPEDE MAUBEC au motif ce joueur ne présenta pas les 4 jours francs réglementaires de qualification.

Vu la réponse de OPPEDE MAUBEC suite à la demande de la CSR.

La CSR juge la réclamation d'après match recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée, il s'avère que le joueur BENABDA HACENE était bien qualifié pour participer à cette rencontre

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain PLAN D'ORGON / OPPEDE MAUBEC = 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N °249 : CAVAILLON CALAVON / AVIGNON AC – U15 F à 8 du 28/01/2023

Vu le rapport de l'arbitre officiel Monsieur JAMALI RAYAN en date du 01/02/2023

« L'équipe de AC AVIGNON ne présentait que 5 joueuses sur le terrain »



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AC AVIGNON (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °250 : ETOILE D'AUBUNE / ENTRAIGUES FC – U16 D2 du 29/01/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de ETOILE AUBUNE par courrier électronique en date du 31/01/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Cette réclamation porte sur « le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est fixé à 4 dont un maximum ayant changé de club hors période normale »

Vu la réponse de ENTRAIGUES FC suite à la demande de la CSR.

La CSR juge la réclamation d'après match recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée d'ENTRAIGUES FC il s'avère que le club d'ENTRAIGUES FC était en règle avec l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ETOILE AUBUNE / ENTRAIGUES FC = 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 261 : AUREILLE FC / TRAVAILLAN FC – Coupe CHABAS du 05/02/2023

Vu le courrier électronique du club de TRAVAILLAN FC en date du 04/02/2023

« L'équipe de TRAVAILLAN FC ne sera pas présente à la rencontre du 05/02/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TRAVAILLAN FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 265 : ARC CAVAILLON / ST DIDIER PERNES – U12/U13 Niveau 1 du 28/01/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. Toutefois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu l'absence de rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC et de ST DIDIER PERNES d'une amende de 25 euros en application des dispositions du règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**

DOSSIER N° 266 : **TARASCON FC / ETOILE AUBUNE – U15F à 8 du 28/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **TARASCON FC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Vu l'absence de rapports de la part des deux clubs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC et de ETOILE AUBUNE d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 267 : **MONTEUX O / MOLLEGES FC – COUPE U19 Grand Vaucluse du 28/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MONTEUX O** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports de la part des deux clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 268 : **ST REMY FC / AVIGNON US – U14 D2 du 28/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **US AVIGNON** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.



Vu les rapports de la part des deux clubs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US AVIGNON d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 269 : **RCB BOLLENE / AVIGNON AC – U15F à 8 du 25/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **BOLLENE RCB** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Vu l'absence de rapports de la part des deux clubs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de RCB BOLLENE d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de RCB BOLLENE et AC AVIGNON d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

